



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

myenergy
L u x e m b o u r g

Guide pratique

Taux et conditions d'octroi des aides financières en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables

en vertu de la « Loi modifiée du 31 mai 1999
portant institution d'un fonds pour
la protection de l'environnement »

V1 - 07/2014

CONDITIONS D'OCTROI GÉNÉRALES DES AIDES FINANCIÈRES

1. Les promoteurs des projets devront être une ou plusieurs communes, un syndicat de communes, un établissement public ou un établissement d'utilité publique.
2. Les projets devront répondre aux orientations, aux critères et aux normes prescrits par la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de lutte contre la pollution atmosphérique et le bruit, de lutte contre le changement climatique, de protection des eaux, de prévention et de gestion des déchets, d'assainissement et de réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés, d'utilisation rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies nouvelles et renouvelables.
3. Les demandes d'aides sont à introduire auprès du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et ceci avant le début des travaux. En effet, le paragraphe (2) de l'article 5 de la loi précitée stipule que l'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Cette modalité se définit comme suit:
 - Travaux:
L'obtention de l'aide pour les travaux est subordonnée à la condition qu'aucune soumission ni commande n'ait été engagée avant la décision sur la participation étatique.
 - Contrats d'ingénieurs et études diverses:
La condition d'approbation préalable des projets ne concerne pas les contrats d'ingénieur ou études diverses liés à ces projets, étant donné qu'ils permettent d'établir les éléments indispensables en vue de l'élaboration d'une étude préalable ou d'un projet détaillé. La date de l'accusé de réception de la demande de prise en charge vaut accord pour la passation de la commande pour ces contrats et études.
4. Il est impératif que le Ministre dispose de tous les éléments pour pouvoir aviser le projet en bonne et due forme.
5. Nombre de dossiers:
 - 1 dossier papier à envoyer à:
Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Département de l'environnement
L-2918 Luxembourg
 - 1 dossier sur support informatique à envoyer à fpe@mev.etat.lu
6. Avant la liquidation de l'aide financière les éléments suivants sont notamment à soumettre:
 - Listing et/ou factures détaillés munis d'une preuve de paiement et justifiant les dépenses éligibles
 - Preuve/certificat que les installations et aménagements ont été mis en service avec succès et selon les conditions techniques reprises dans le dossier de demande
 - Signature du dossier par le requérant avec la mention « Données certifiées conformes »
 - Introduction du dossier en 1 exemplaire auprès du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions
 - Les projets de logement réalisés par les communes et restant leur propriété sont éligibles dans le cadre du régime PRIME House.

I. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

7/ Participation financière à l'investissement dans le cadre d'un contrat de performance énergétique pour les infrastructures communales/publiques (« Energiespar-Contracting »)

Coûts éligibles	Tout investissement éligible conformément aux dispositions des mesures <ul style="list-style-type: none">• I.4 : Rénovation énergétique d'un bâtiment communal existant• II.2 : Installation solaire thermique à des fins de production d'eau chaude sanitaire et/ou appoint de chauffage• II.3 : Pompe à chaleur avec une puissance maximale de 150 kWth• II.4 : Chauffage automatique au bois (plaquettes et granulés de bois - hormis le bois issu de la filière déchets)
Détails pratiques	Allocation d'une aide financière pour la couverture partielle d'une participation financière à l'investissement (« Baukostenzuschuss »)
Taux de subvention	Identique aux dispositions des mesures I.4 et II.2-4 sans pouvoir dépasser le montant de la participation financière à l'investissement

Conditions générales

- Participation financière à l'investissement du cocontractant (« Baukostenzuschuss »)
- Investissement conforme aux dispositions des mesures I.4 (rénovation énergétique d'un bâtiment) et II.2-4 (installation solaire thermique, pompe à chaleur, chauffage automatique au bois)
- Utilisation du contrat-type publié par le Ministère de l'Economie
- Respect de la procédure de passation des marchés publics
- Infrastructures communales/publiques âgées d'au moins 10 ans

